

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
	<p data-bbox="603 443 986 533" style="text-align: center;">Proposition de loi autorisant l'expérimentation des maisons de naissance</p> <p data-bbox="738 566 850 600" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="576 633 1018 1048">À titre expérimental, et pour une durée de deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut autoriser la création de structures dénommées : « maisons de naissance », où des sages-femmes réalisent l'accouchement des femmes enceintes dont elles ont assuré le suivi de grossesse, dans les conditions prévues aux articles L. 4151-1 et L. 4151-3 du code de la santé publique. Ces autorisations portent sur une durée maximale de cinq ans.</p> <p data-bbox="576 1081 1018 1305">La maison de naissance doit être attenante à une structure autorisée pour l'activité de gynécologie-obstétrique avec laquelle elle passe obligatoirement une convention. L'activité de la maison de naissance est comptabilisée avec celle de cette structure.</p> <p data-bbox="746 1368 850 1402" style="text-align: center;">Article 2</p> <p data-bbox="576 1435 1018 1559">Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, il est dérogé aux articles L. 1434-2, L. 1434-7 et L. 6122-1 du code de la santé publique.</p> <p data-bbox="576 1592 1018 1783">Les maisons de naissance ne sont pas des établissements de santé au sens de l'article L. 6111-1 du même code et ne sont pas soumises au chapitre II du titre II du livre III de la deuxième partie du même code.</p> <p data-bbox="576 1816 1018 2007">Il peut être dérogé aux dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux modalités d'application de la prise en charge de certains actes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 de ce même code.</p> <p data-bbox="576 2040 1018 2096">Par dérogation à l'article L. 162-22-13 du même code, les dé-</p>	<p data-bbox="1059 443 1447 533" style="text-align: center;">Proposition de loi autorisant l'expérimentation des maisons de naissance</p> <p data-bbox="1195 566 1311 600" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1153 633 1353 667" style="text-align: center;">Sans modification</p> <p data-bbox="1201 1368 1305 1402" style="text-align: center;">Article 2</p> <p data-bbox="1153 1435 1353 1469" style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

penses nécessaires au fonctionnement des maisons de naissance peuvent être prises en charge en tout ou partie par la dotation annuelle prévue à l'article L. 162-22-14 du même code.

Article 3

Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent, en conformité avec un cahier des charges adopté par la Haute Autorité de santé et après avis conforme de celle-ci, la liste des maisons de naissance autorisées à fonctionner à titre expérimental.

La suspension de fonctionnement d'une maison de naissance inscrite sur la liste peut être prononcée par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les motifs et dans les conditions prévues par l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. Le retrait d'inscription à la liste est prononcé par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale en cas de manquement grave et immédiat à la sécurité ou lorsqu'il n'a pas été remédié aux manquements ayant motivé la suspension.

Article 4

Un an avant le terme de la dernière autorisation attribuée à une maison de naissance, le Gouvernement adresse au Parlement une évaluation de l'expérimentation.

Article 5

Les conditions de l'expérimentation et notamment les conditions d'établissement de la liste des maisons de naissance autorisées à fonctionner, les conditions de prise en charge par l'assurance maladie de la rémunération des professionnels et les conditions spécifiques de fonctionnement des maisons de naissance sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 3

Sans modification

Article 4

Sans modification

Article 5

Sans modification